



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8530
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8530, déposé complet le 19 décembre 2024, par la SASU Firmament Gestion relatif au projet d'aménagement d'un ensemble commercial situé boulevard John Cockerill dans la commune d'Hautmont, dans le département du Nord ;

Vu la consultation de l'agence Régionale de Santé en date du 09 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet relève de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
2. Sur un terrain d'assiette dépollué d'environ 4,28 hectares, le projet consiste en l'aménagement de 3 bâtiments commerciaux sur une surface de plancher globale de 10 586 m², des voiries d'accès et réseaux, de 309 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que de 15 363 m² d'espaces verts ;
3. Le projet est localisé sur une friche industrielle ayant fait l'objet d'une dépollution, à l'intérieur de la zone commerciale du « village des marques » ;
4. En vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, il y a lieu de recommander la diminution et la mutualisation des places de stationnement pour véhicules individuels avec les commerces alentour au profit des espaces verts et des voies douces, notamment en créant une liaison, *a minima* piétonne, entre le parking existant et le parking projeté ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un ensemble commercial situé boulevard John Cockerill dans la commune d'Hautmont, dans le département du Nord déposé par la SASU Firmament Gestion, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement adjoint,

Matthieu DEWAS